



DECRET N° 2010-641 DU 31 DECEMBRE 2010

portant Certification des Qualifications
Professionnelles par Apprentissage.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°98-037 du 21 novembre 2001 portant code de l'artisanat en République du Bénin ;
- Vu** la loi 2003-17 du 17 octobre 2003 portant orientation de l'Education Nationale en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2007-441 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Vu** le décret n°2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°2007-445 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Handwritten signatures

Vu le décret n°2005-118 du 17 mars 2005 portant orientation et introduction du système d'apprentissage dual dans l'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle au Bénin ;

Vu le décret n° 2005-117 du 17 mars 2005 portant Certification des Qualifications Professionnelles par Apprentissage ;

Sur Proposition du Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 06 octobre 2010.

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin les diplômes ci-après :

- 1- le Certificat de Qualification aux Métiers (CQM) ;
- 2- le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP).

Lesdits diplômes ont pour objet la reconnaissance par l'Etat des compétences professionnelles, technologiques et générales acquises par l'apprentissage ou l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle qualifiante.

TITRE II : DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION AUX METIERS

CHAPITRE 1^{er} : DE LA DENOMINATION, DE LA NATURE ET DE L'OBJET

Article 2 Le Certificat de Qualification aux Métiers (CQM) est un diplôme de fin d'apprentissage reconnu par l'Etat.

Il est délivré par le Ministre chargé de la formation professionnelle à la suite d'un examen officiel dans les diverses branches d'activités professionnelles pratiquées au Bénin.

Article 3 Le Certificat de Qualification aux Métiers sanctionne la reconnaissance des compétences professionnelles acquises par l'apprenti pour l'exercice d'un métier. Il permet également la poursuite des formations techniques et professionnelles ultérieures.

Le référentiel qui définit chaque Certificat de Qualification aux Métiers énumère les compétences que le titulaire du diplôme doit posséder, précise les savoirs et savoir-faire qui doivent être acquis et indique les niveaux d'exigence requis pour l'obtention du diplôme.

